
Présidence : Suisse

1553^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : 12 février 2026

Ouverture : 10 h 05

Clôture : 13 h 50

2. Présidence : Ambassadeur R. Nägeli

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, la Présidence et un certain nombre de délégations ont fait part de leurs condoléances au Canada et aux familles des victimes des deux fusillades survenues le 10 février 2026 dans une école et à proximité de celle-ci en Colombie-Britannique. Le Canada les a remerciées de leur témoignage de sympathie.

Fédération de Russie (annexe)

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **AGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE
RUSSIE CONTRE L'UKRAINE**

Présidence, Ukraine (PC.DEL/124/26), Royaume-Uni, Chypre (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (PC.DEL/122/26 OSCE+), Canada, Türkiye (PC.DEL/144/26 OSCE+), Norvège (PC.DEL/141/26), Fédération de Russie (PC.DEL/117/26)

Point 2 de l'ordre du jour : EXPOSÉ DES PRÉSIDENCES DES TROIS
COMITÉS : COMITÉ DE SÉCURITÉ, COMITÉ
ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL ET
COMITÉ SUR LA DIMENSION HUMAINE

Présidence, Présidence du Comité de sécurité (PC.DEL/131/26 OSCE+),
Présidence du Comité économique et environnemental, Présidence du Comité
sur la dimension humaine (PC.DEL/132/26 OSCE+), France, Chypre-Union
européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie,
l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le
Monténégro, la Norvège, Saint-Marin et l'Ukraine souscrivent à cette
déclaration) (PC.DEL/133/26 OSCE+), États-Unis d'Amérique
(PC.DEL/119/26), Ukraine (PC.DEL/137/26), Fédération de Russie
(PC.DEL/114/26 OSCE+), Kazakhstan (PC.DEL/128/26 OSCE+),
Azerbaïdjan (PC.DEL/134/26 OSCE+), Türkiye (PC.DEL/138/26 OSCE+),
Arménie (PC.DEL/136/26), Finlande, Canada, Monténégro, Norvège
(PC.DEL/142/26), Suède, Turkménistan, Géorgie (PC.DEL/127/26 OSCE+),
Tadjikistan, Saint-Siège (PC.DEL/115/26 OSCE+), Kirghizistan

Point 3 de l'ordre du jour : EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

*Tentatives persistantes de certains États participants visant à compromettre les efforts
déployés en vue de trouver une solution pacifique, viable et durable à la crise
ukrainienne* : Fédération de Russie (PC.DEL/118/26)

Point 4 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT
EN EXERCICE

- a) *Déplacements du Président en exercice et du Secrétaire général à Kiev et à
Moscou les 2 et 6 février 2026* : Présidence
- b) *Conférence intitulée « Lutte contre l'antisémitisme : relever les défis de
l'intolérance et de la discrimination », tenue à Saint-Gall (Suisse) les
9 et 10 février 2026* : Présidence

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- a) *Déplacements du Président en exercice et du Secrétaire général à Kiev et à
Moscou du 2 au 6 février 2026* : Secrétaire général (SEC.GAL/15/26 OSCE+)
- b) *Processus du Budget unifié de l'OSCE* : Secrétaire général

Point 6 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Mardi 24 février 2026 à 15 heures, dans la Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1553
12 February 2026
Annex

FRENCH
Original: RUSSIAN

1552^e séance plénière
Journal n° 1553 du CP, point 2

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Il est regrettable que la Présidence en exercice suisse, pour des raisons politiques, inscrive de nouveau à l'ordre du jour du Conseil permanent le point litigieux consacré à « l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ».

De tels agissements de la Présidence en exercice ne sont en aucun cas conformes aux dispositions relatives à l'établissement des points permanents de l'ordre du jour, prévues dans les Règles de procédure de l'OSCE [(par. IV.1 C)], et excluent la possibilité d'une participation sur une base égale et non discriminatoire à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité.

La convocation des séances du Conseil permanent doit être pleinement conforme aux Règles de procédure de l'OSCE, qui prévoient la tenue de consultations avec l'ensemble des États participants [(par. IV.1 C) 1 et 3)], et ne saurait contrevenir au mandat de la Présidence en exercice, qui lui impose sans ambiguïté de prendre en compte tout l'éventail des opinions dans ses actions [Décision CM(10).DEC/8, Porto, 2002].

Nous demandons que la présente réserve formelle figure au journal de la séance d'aujourd'hui du Conseil permanent de l'OSCE, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Merci de votre attention.